

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

N°ST 2023_144

Le Maire de la Commune de Saint-Marcellin,

VU la demande de la SARL GIRAUD MARCHAND en date du 1^{er} juin 2023 par laquelle elle sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de création d'un branchement AEP et EU place Général de Gaulle,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux place Général de Gaulle, d'assurer la sécurité des employés chargés de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

ARRETE

Article 1 - Autorisation : Du 07 juin 2023 7 h au 09 juin 2023 19 h, le pétitionnaire est autorisé à réaliser des travaux de création d'un branchement AEP et d'un branchement EU place Général de gaulle, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Restriction de stationnement et de circulation : La circulation et le stationnement seront réglementés du 07 juin au 09 juin comme suit :

- L'arrêt et le stationnement seront interdits sur les stationnements place de l'église et les stationnements place Général de Gaulle situés au droit du 1 place de l'église
- La circulation des véhicules sera régulée par demi-chaussée avec alternat par hommes fanions
- La circulation des piétons sera conservée pendant la durée du chantier.
- L'accès des secours sera maintenu pendant la durée du chantier.

Article 3 - Sécurité et signalisation : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4 - Publication, affichage et diffusion : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Marcellin, Madame la Directrice générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services techniques, Messieurs les Gardiens de la Police Municipale, l'entreprise responsable des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 - Recours : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Marcellin,
Le 1^{er} juin 2023,

**Le Maire,
Raphaël MOCELLIN,**

Pour le Maire et par délégation,

**La cheffe de service Espaces Publics
Gwenaëlle LAMY**

